

conforme à l'original le ...09 JUIN 2011

DECISION N°076/11/ARMP/CRD DU 07 JUIN 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 30 BLOCS
D'HYGIÈNE ET DE 12 POINTS D'EAU DANS LA RÉGION DE SAINT-LOUIS AU
PROFIT DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE, DE
L'ELEMENTAIRE, DU MOYEN SECONDAIRE ET DES LANGUES NATIONALES

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 :

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant C ode des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant o rganisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours des Etablissement Ndiaye & Frères en date du 31 mai 2011, enregistré le 1^{er} juin 2011 sous le numéro 443/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD);

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre du 31 mai 2011 enregistré le 01 juin 2011 sous le numéro 443/11 au secrétariat du CRD, les Etablissements Ndiaye & Frères ont introduit un recours pour contester le rejet de leur offre produite dans le cadre de l'appel d'offres relatif aux travaux de construction de 30 blocs d'hygiène et de 12 points d'eau dans la Région de Saint-Louis au profit du Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales.



conforme à l'original le ... D.9. JUIN 2011...

SUR LA RECEVABILITE

Le 27 mai 2011, le Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du moyen secondaire et des Langues Nationales a fait publier dans le journal « Le Soleil » l'avis d'attribution provisoire du marché relatif aux travaux de construction de 30 blocs d'hygiène et de 12 points d'eau dans la Région de Saint-Louis.

Le 31 mai 2011, la société Etablissement Ndiaye & Frères, qui a pris part à l'appel d'offres, a introduit un recours auprès du CRD pour contester l'attribution dudit marché.

Considérant que la saisine du CRD est intervenue dans le délai prescrit à l'article 87 du Code des marchés publics, il doit être déclaré recevable.

DECIDE:

- 1) Déclare la société « Etablissements Ndiaye & Frères » recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché de travaux de construction de 30 blocs d'hygiène et de 12 points d'eau dans la Région de Saint-Louis lancé par le Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société « Etablissements Ndiaye & Frères », au Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du moyen secondaire et des Langues Nationales ainsi à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulage SYLLA